

sons : Comme des discussions, des discordes, des rancunes, des controverses existaient et menaçaient de faire disparaître la bonne renommée entre les vénérables doyen et chapitre de Lyon, en son nom et au nom de l'église de Lyon d'une part, et les religieuses dame prieure et couvent de la Bruyère d'autre part, sur la juridiction haute, moyenne et basse, sur l'usage et l'exercice de cette juridiction mère, mixte, impère du lieu de la Bruyère et ses dépendances, les dits doyen et chapitre disant que cette juridiction leur avait appartenu, devait appartenir et appartenait de plein droit, à cause de leur château de Saint-Bernard, d'Anse, dans le mandement duquel existe et est situé le lieu de la Bruyère ; les dites religieuses, prieure et couvent de la Bruyère disaient et affirmaient le contraire. Sur ce les dites parties ont nommé et élu comme ami, juge, arbitre proposé pour terminer à l'amiable le différend, le vénérable Guillaume de Thurey (plus tard archevêque de Lyon), doyen de l'église de Lyon, et les dites parties ont donné au dit doyen pouvoir plein, général et libre et mandat spécial, au sujet des dissensions, discussions, rancunes, débats, controverses concernant la juridiction controversée, de prononcer, dire, statuer, adjuger, juger en paix, droit et concorde, les jours fériés ou non fériés, debout ou assis, les parties étant présentes ou absentes, appelées ou non appelées, soit l'une des parties demeurant et l'autre continuellement absente, soit qu'il lui plaise autrement. Enfin, le quatre du mois d'août de l'an treize cent cinquante-trois, en présence du sieur Jacques de Gravelles, notaire apostolique et du seigneur officiel de Lyon députés à cet effet, et en présence des députés ci-après nommés, constituée en sa personne religieuse et vénérable dame de la Fontaine, prieure du couvent de la Bruyère, en son nom et au nom de son